

ARCHIVES

C.I.J.

Communiqué n° 60/1
(Non officiel)

Les renseignements suivants émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice sont communiqués à la presse :

Dans le délai, expirant le 29 décembre 1959, fixé par l'ordonnance du 15 octobre 1959 pour le dépôt du contre-mémoire du Liban en l'affaire de la Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth et de la Société Radio-Orient (France c. Liban), le Gouvernement libanais a déposé au Greffe des exceptions préliminaires à l'encontre de la requête du Gouvernement français.

La procédure sur le fond est donc suspendue en vertu de l'article 62, paragraphe 3, du Règlement.

Par une ordonnance rendue le 6 janvier 1960, le Président de la Cour a fixé au 10 février 1960 le délai imparti au Gouvernement français pour déposer un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires.

La Haye, le 8 janvier 1960.

I.C.J.

Communiqué n° 60/1
(Unofficial)

The following information from the Registry of the International Court of Justice is communicated to the Press:

Within the time-limit expiring on 29 December 1959, fixed by the Order of 15 October 1959 for the filing of its Counter-Memorial in the case concerning the Compagnie du Port, des Quais et des Entrepôts de Beyrouth and the Société Radio-Orient, the Government of Lebanon filed in the Registry Preliminary Objections to the Application of the French Government.

The proceedings on the merits are, by Article 62, paragraph 3, of the Rules of Court, suspended.

By an Order made on 6 January 1960, the President has fixed 10 February 1960 as the time-limit within which the French Government may present a written statement of its observations and submissions on the Preliminary Objections.

The Hague, 8 January 1960